

Act Up Paris
AIDES
AFM (Association Française contre les Myopathies)
Amnesty International France
ASB (Association du Syndrome de Benjamin)
GISTI (Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés)
Inter-LGBT (L'Interassociative Lesbienne-Gay-Bi et Trans)
(FMF) Fédération des Mutuelles de France
Ligue des Droits de l'Homme
MRAP (Mouvement contre le racisme
et l'antisémitisme et pour l'amitié entre les peuples)
Sida Info Service

Pantin, le 15 février 2003.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous sommes des associations, des universitaires et des chercheurs accoutumés à travailler ensemble sur un certain nombre de sujets à nous être retrouvés le samedi 1^{er} février 2003 pour une journée de réflexion et de mobilisation pour une autorité indépendante de lutte contre les discriminations.

Comme vous le savez, malgré un dispositif juridique assez bien établi dans notre pays, les plaintes des victimes de discrimination aboutissent rarement à des condamnations. Et l'approche des discriminations systémiques manque de documentation suffisamment établie pour permettre aux juges de trancher les litiges. C'est donc qu'il manque en France un organisme capable notamment de prévenir les discriminations, d'aider les victimes, et de concourir à la documentation des phénomènes discriminatoires.

Aussi, sommes-nous convaincus que notre pays, à l'instar de nombreux autres pays européens (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Danemark, Allemagne, ...) doit se doter d'une autorité indépendante de lutte contre les discriminations. Nous en avons dessiné les contours dans le document que vous trouverez annexé à cette lettre et qui présente les principales conclusions de notre réunion du 1^{er} février, soutenues chacune par un argumentaire assez ramassé.

Cependant, il nous est apparu indispensable de confronter nos réflexions au delà de ceux qui ont participé aux échanges du 1^{er} février. D'autant qu'il est nécessaire de mobiliser très largement autour de cet enjeu. Car on voit bien que la déclaration du Président de la République dans son discours de Troyes, où il se dit favorable à une autorité universelle de lutte contre les discriminations, donne déjà lieu à des interprétations restrictives dans la sphère gouvernementale.

.../.

.../.

La Mairie de Paris a mis à notre disposition une salle de réunion à la date que nous avons retenue d'un commun accord. Aussi, nous vous invitons à participer à une réunion de travail et de mobilisation :

*le samedi 15 mars 2003, à la Maison des Associations,
au 13 rue Caillaux, 75013 PARIS, à 13 heures 45, Métro Maison Blanche.*

Vous trouverez ci-joint un ordre du jour et un plan d'animation qui s'inspire de la méthode qui nous a permis d'aboutir assez fructueusement à nos conclusions du 1er février. Et, vous trouverez aussi un document faisant ressortir la liste des personnes et organisations contributrices lors de nos premiers échanges.

L'objectif de la réunion du 15 mars 2003 est de catalyser les énergies, les savoirs, et les compétences de ceux qui sont convaincus de l'intérêt d'une autorité indépendante de lutte contre les discriminations, afin de promouvoir efficacement le meilleur profil possible pour une telle autorité

En espérant vous compter parmi les participants à notre rendez-vous du 15 mars prochain, nous vous assurons, Chère Madame, Cher Monsieur, de notre enthousiasme combattant et solidaire.

Pour les initiateurs,
Christian Saout,
Président de AIDES.

Coordination de la journée du 15 mars 2003 :

Marc Morel et Stéphane Lavergne, Sida Info Service, 01 44 93 16 19, mmorel@sida-info-service.org

Réunion de travail et de mobilisation
pour une autorité indépendante véritablement universelle
de lutte contre les discriminations.

Samedi 15 mars 2003, 13 heures 45 à 17 heures 30.

Maison des Associations
Salle Rouge
13 rue Caillaux
75013 PARIS

Métro Maison Blanche.

13 heures 45(précises).

Ouverture et Animation

Marc Morel, Coordinateur juridique de Sida Info Service Christian SAOUT, Président de AIDES.

14 heures 00.

Contributions

« ***Les autorités indépendantes*** », par Jacques CHEVALLIER, Professeur à l'Université Paris II.

« ***La lutte contre la discrimination et les politiques publiques en France*** », par Nathalie FERRE, Présidente du GISTI.

« ***Les autorités de lutte contre les discriminations dans les pays anglo-saxons*** » par Robert Wintemute, Professeur au King's College de Londres, (sous réserve).

15 heures.

Premier débat.

Sous la présidence de Danièle LOCHAK, GISTI.

L'objectif est de finaliser le texte « Pour une autorité indépendante, véritablement universelle de lutte contre les discriminations ».

Les représentants d'organisations, les universitaires et les chercheurs ayant concouru fructueusement à nos échanges du 1^{er} février seront présents pour préciser et répondre à un certain nombre d'interrogations.

L'idée étant de poursuivre le débat entrepris en le faisant partager à un maximum de personnes tout en nous offrant la possibilité de confronter des analyses pour aboutir à un document le plus pertinent possible.

16 heures 15

Pause.

16 heures 30

Second Débat.

Sous la présidence de Malik Salemkour, Ligue des Droits de l'Homme.

Il s'agira de repartir des acquis de la réunion précédente : l'organisation d'une journée d'élargissement de la réflexion et de la mobilisation le 15 mars 2003 suivie d'une conférence de presse déconnectée de la réunion elle-même sur la base d'un document largement approuvé.

Quelques questions (non limitatives) devraient être abordées :

- Faut-il créer un collectif pour la promotion de ces idées (Collectif Article 13 !, par exemple, réunissant les signataires après la réunion du 15 mars 2003) ?
- Comment exercer le plaidoyer et le lobbying ? Collectivement au travers de la désignation de quelques porte-paroles du collectif chargé de la promotion de nos conclusions auprès des pouvoirs publics et des parlementaires ? En parallèle, les organisations signataires mènent-elles également à chaque occasion qui se présente un travail de plaidoyer et de lobbying ?
- Quelle date et quel lieu pour la conférence de presse, quelles personnes y prennent la parole, quelle composition du dossier de presse ?
- Peut-on, (doit-on) prévoir un texte à publier (Le Monde ou Libération) pour faire apparaître publiquement nos idées (et le collectif) ? Ce serait nécessairement un texte plus alerte dans le ton que celui issu de nos rencontres du 1^{er} février et 15 mars.
- Lance-t-on un appel (identique ou distinct du texte précédent) et signé par qui (le collectif et/ou des personnalités) ?
- Lance-t-on un appel à signature du texte précédent ou une pétition courte ?
- Règle-t-on toutes ces questions ou bien l'essentiel (conférence de presse et existence ou non du collectif) et nous fixons-nous une date de rencontre plus tardive pour décider de l'évolution de notre travail ? Préférez-vous que nous nous mettions d'accord sur un cadre général et mandater un groupe de porte-parolat et de coordination pour la suite ?

17 heures 30.

Clôture.

Christian SAOUT (AIDES).

Bulletin d'inscription

à la journée de travail et de mobilisation du 15 mars 2003,

Maison des Associations,
13 rue Caillaux,
75013 PARIS
Métro Maison Blanche

**Réponse par fax à Marc MOREL,
Sida Info Service, au 01 44 93 16 00AIDES, au 01 41 83 46 09.**

Ou par e-mail à mmorel@sida-info-service.org

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de tél :

Numéro de fax :

E-mail :

Participera à la réunion du 15 mars 2003.

Liste des personnes ayant participé à la journée du 1^{er} Février 2003

Experts :

- Véronique van der PLANCKE, Université catholique de Louvain-la-Neuve
- Eric FASSIN, ENS
- Jacques CHEVALLIER, Directeur du CERSA
- Danièle LOCHAK, Université Paris-X
- Daniel BORRILLO, Université Paris X
- Michel MINE, Université de Cergy-Pontoise
- Sophie LATRAVERSE, Juriste
- Philippe BATAILLE, CADIS-EHESS

Représentants associatifs :

- Philippe MANGEOT, ACT UP
- Laurence RAMBOUR, AFM
- Christian SAOUT, AIDES
- Philippe COLOMB, Amnesty International – France
- Mireille BOISSON, Amnesty International – France
- Natacha TAURISSON, ASB
- Nathalie FERRE, GISTI
- Anita RIND, LDH
- Marika DEMANGEON, GELD, LDH
- Malik SALEMKOUR, LDH
- Emmanuelle Le CHEVALLIER, MRAP
- Alain GEINDREAU, Mutuelles de France
- Alain PIRIOU, Inter-LGBT
- Yves FERRARINI, SIS
- Marc MOREL, SIS
- Stéphane LAVERGNE, SIS

Excusés :

- Christophe DIVERNET, AIDES Ile de France
- Jean-Michel BELORGEY, Conseiller d'Etat
- Olivier de SCHUTTER, Université de Louvain La Neuve
- Robert WINTEMUTE, King's College, Londres

Pour une autorité indépendante, véritablement universelle, de lutte contre les discriminations.

Une autorité.

Parce que, même si en France, l'égalité de traitement est plutôt juridiquement bien encadrée et protégée, notamment dans le cadre de la transposition en droit français des directives européennes, il n'en reste pas moins que les discriminations aboutissent rarement à des condamnations en justice. Ainsi, après plusieurs décennies de combat et de dispositions favorables protégeant le traitement égalitaire des femmes par rapport aux hommes, seules deux affaires civiles ont donné lieu à des arrêts de la Cour de Cassation. L'arsenal juridique est difficile à actionner car la victime, déjà fragilisée par la discrimination, est contrainte d'administrer - devant la justice pénale, et, avec quelques allègements désormais, devant la justice civile - la preuve de la discrimination. Le recours au droit et à la justice, s'il peut apparaître protecteur et doit être utilisé à chaque fois qu'il est possible, est donc loin d'être à lui seul suffisant pour constituer un cadre de lutte contre les discriminations.

Parce qu'ensuite, la mobilisation de la société civile pour lutter contre les discriminations est limitée par l'impossibilité d'étendre le testing, qui a pu être actionné dans certains cas, à l'ensemble des discriminations.

Parce qu'enfin, l'article 13 du Traité d'Amsterdam invite les pays membres de l'Union Européenne à adopter des politiques de lutte contre les discriminations. Ces politiques vont au delà de la seule transposition des directives européennes en matière de promotion de l'égalité de traitement. Pratiquement tous les pays européens, ont, à cet égard, mis en place une ou des autorité(s) indépendante(s) de lutte contre les discriminations. La France est sur ce plan très en retard.

Une autorité unique.

Parce que la lutte contre les discriminations doit être globale.

Parce qu'une autorité unique aura plus de poids et d'autorité, et permettra une vision d'ensemble d'un phénomène multiforme.

Parce que la superposition de plusieurs autorités spécifiques dédiées chacune à une catégorie de discrimination aurait des inconvénients :

- en cas de cumul de discriminations (sexe, race, orientation sexuelle, handicap...) avec des problèmes de champs de compétences,
- en laissant d'emblée de côté des discriminations sans doute moins nombreuses en volume mais terriblement préoccupantes pour les personnes concernées (selon l'identité sexuelle, par exemple).

Une autorité universelle.

Parce qu'elle doit couvrir *toutes les catégories* de discriminations. Aucun critère prohibé de distinction ne devra échapper à son contrôle. Les textes anti-discriminations en vigueur prévoient un certain nombre d'entre elles. Mais la liste doit être complétée pour prendre en compte de la manière la plus exhaustive tous les critères prohibés de distinction, en s'attachant cependant à ne pas fermer toute possibilité d'évolution de cette liste avec le temps.

Parce qu'elle doit couvrir *tous les domaines*, avec la prudence d'insérer un « notamment » lors de l'établissement de la liste des dits domaines : l'emploi, l'école, la santé, l'administration, les loisirs, ...

Parce que ses missions doivent aller « de la documentation d'une situation ou d'un phénomène jusqu'aux portes de la condamnation ».

Une autorité dotée de réels pouvoirs

Il apparaît indispensable que l'autorité ait d'emblée une compétence étendue et de larges pouvoirs, tels que :

- rôle de recensement des études menées en France, et dans le monde, en matière de discriminations, et pouvoir d'initier dans les domaines non investigués ses propres études, pour concourir notamment à une documentation établie des discriminations indirectes et systémiques,
- fonction d'aide aux victimes par la documentation, le conseil, et l'orientation,
- pouvoir d'investigation sur les situations individuelles dont elle est saisie afin de pouvoir se prononcer sur la nature discriminatoire des faits sur lesquels elle est appelée à se prononcer,
- pouvoir de suppléance en justice à la demande des victimes,
- pouvoir de saisine du Parquet en cas d'actes discriminatoires graves et caractérisés dont elle a connaissance et pour lesquels les victimes n'entendent pas déclencher une action judiciaire,

- fonction de conseil pour les pouvoirs publics de manière générale ou à l'occasion de l'édiction des réglementations générales ou spécifiques (étude d'impact des lois, consultation obligatoire à l'occasion de textes réglementaires touchant une question de genre, de sexualité, de race, de religion, ...),
- pouvoir d'auto-saisine pour émettre des avis,
- pouvoir de réglementation, notamment par l'édiction de références de bonnes pratiques anti-discriminatoires et de références pédagogiques pour la formation des personnes publiques ou privées, accompagné le cas échéant d'un pouvoir de sanction,
- remise d'un rapport annuel devant le Parlement sur les discriminations
- pouvoir de sensibilisation, de communication et d'alerte de l'opinion publique.

Une autorité indépendante.

Par sa nature.

Indépendante de la puissance publique, parce que l'administration publique est elle-même l'auteur de discriminations, et que l'autorité, si elle était placée auprès d'un ministre, rattachée à un département ministériel, ou structurée comme une émanation de la puissance publique, n'aurait pas l'indépendance nécessaire à l'égard de cette administration publique.

Par sa composition.

Sans prétendre dessiner déjà les contours très précis de l'autorité à mettre en place et sa composition exacte, le choix devrait s'établir au profit d'une autorité collégiale plutôt qu'incarnée par une personne unique, fût-elle dotée d'une autorité morale reconnue par tous. Il s'agit en effet de mettre en place une autorité de plein exercice, dotée de véritables pouvoirs, et non pas un simple médiateur qui, dans la tradition française, risquerait d'avoir un rôle plus symbolique que réel.

Dans ces conditions, il nous semble, tenant compte de l'expérience acquise, que sa composition devrait associer à la fois des membres désignés par les autorités politiques (Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, Ministres...), des membres désignés par le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la Cour des Comptes, enfin des « personnes qualifiées », issues en majorité de la « société civile », capables d'en répercuter les attentes. Le ou la président(e) de l'autorité serait choisie parmi ces personnes qualifiées.

Par son ouverture.

Si les membres de cette troisième catégorie peuvent être issus d'une des organisations dont s'est dotée la société civile (associations, syndicats, mutuelles...), ils ne doivent pas en être, au sens strict, les représentants. Mais il appartiendra à

l'autorité de s'inspirer d'une démarche participative en associant largement à ses travaux les organisations de la société civile dans leur diversité.

Pour favoriser encore plus cette ouverture, à l'instar de ce qui a pu être mis en œuvre dans certains pays ou dans certains organismes internationaux, un appel à candidature pourrait être lancé pour choisir les personnes qualifiées. Le choix des membres pourrait alors être effectué par un organisme reconnu par tous (Conférence permanente des coordinations associatives par exemple).

Une autorité solennelle.

Indubitablement, le règlement de sa composition va naturellement y concourir. On doit penser aussi que les pouvoirs et l'étendue des missions qui lui seront conférées y contribueront également.

Cependant, la solennité de la création par la loi s'impose. Et, c'est la loi qui doit garantir la pérennité des moyens de l'autorité qui ne doit pas être soumise aux aléas des majorités politiques confrontées aux nécessités budgétaires.

En tout état de cause, le recours à la loi va s'imposer eu égard aux aménagements législatifs nécessaires pour accompagner l'instauration de l'autorité.

Une autorité accessible.

Parce qu'il ne s'agit pas de créer une autorité « centralisée » mais une autorité capable de répondre en proximité aux préoccupations de nos concitoyens.

Si, par conséquent, il faut sans doute mettre en place une procédure de filtrage des demandes (par les parlementaires, les associations, les syndicats, par exemple), afin qu'elle ne soit pas submergée de demandes non pertinentes, il faut en même temps trouver les moyens de rendre sa saisine facile et aisée.

De ce point de vue, elle doit disposer de relais au niveau départemental. L'expérience, très contrastée mais plutôt décevante, de la formule des CODAC adoptée dans le cadre de la lutte contre les discriminations raciales indique ce qu'il ne faut pas faire. On pourrait imaginer de mettre en place un(e) délégué(e) départemental(e) pour la lutte contre les discriminations. Correspondant(e) de l'autorité nationale, dont il (elle) en dépendrait, il (elle) contribuerait dans le département :

- à délivrer une première information aux victimes,

- à les orienter vers les ressources de conseil juridique déjà existantes au plan départemental ou local (Maison de la Justice et du Droit, Consultations initiées en Mairie ou par les barreaux, ...),
- à rendre visible en un lieu unique et dans une documentation accessible à tous l'ensemble des ressources juridiques disponibles dans le département dans le cadre de la lutte contre les discriminations,
- à animer pour le compte de l'autorité nationale la politique de lutte contre les discriminations dans le département en réunissant une conférence annuelle départementale, regroupant toutes les personnes et toutes les structures publiques ou privées ayant un intérêt à la lutte contre les discriminations,
- à transmettre à l'autorité nationale toutes les situations dont il a connaissance,
- à établir un rapport annuel sur les discriminations dans le département.

Parce que la saisine de l'autorité nationale doit se faire par les organisations de la société civile présentes sur le terrain (syndicats, associations,...) et les élus, au niveau départemental :

- en leur reconnaissant ainsi un rôle de partenaire de la lutte contre les discriminations,
- en assurant d'emblée un maillage étroit de cette société civile avec le réseau départemental des correspondants de l'autorité nationale,
- en évitant ainsi les saisines itératives et inopérantes qui aboutiraient à terme à l'encombrement de l'autorité nationale.